

DISPUTE SUBMITTED IN ENGLISH -- AWARD ISSUED IN FRENCH

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N^o 2273

entendue ... Montr,al, le jeudi 16 juillet 1992

et int,ressant

LIVRAISON CANADIENNE DE COLIS

et

SYNDICAT DES TRANSPORTS -- COMMUNICATION

REQUETE •MANANT D'UNE SEULE PARTIE

LITIGE :

Employee Michel Godon was dismissed on February 12, 1992, for the following alleged incidents: Failure to comply with the Company rule 10c of the Driver Manual regarding the payment of a C.O.D. of \$29.53 collected on October 10, 1991; Being late to settle C.O.D.'s (re: September 10, September 30, November 12, November 14, 1991).

EXPOS• DU CAS PAR LE SYNDICAT :

Concerning the alleged incident on October 10, 1991: Considering the circumstances of the incident, the Union submits that the employee's failure to settle the C.O.D. is a result of the inadvertence, unintentional and humanly understandable.

Concerning the alleged incidents of being late to settle C.O.D.'s: The Union submits that the employee is not responsible for the alleged incidents.

Failure of the Company to comply with Article 6.2, 6.3, 6.4 of the Collective Agreement: The Union submits that the Company made several contraventions to the Collective Agreement for the following reasons: The interview on February 3, 1992, was conducted improperly, without sufficient notice and without the presence of a Union representative; The second interview on February 5, 1992, was conducted improperly and not within 14 days from the date the incidents became known to the Company; No fair and impartial investigation or interview was held in the circumstances of this case; Mr. Godon was held out of service for over a period of 10 days which is a violation of Article 6.4 of the Collective Agreement and there are no allegations of infractions of a serious nature.

The Union submits that the Company had no just cause to discipline Mr. Godon. Finally, in the event that the arbitrator concludes that there was some cause for discipline, it is submitted that the penalty was too severe.

The Union requests that the grievor's discharge be nullified and that Mr. Godon be reinstated in his job with full compensation, seniority and benefits.

The Company rejected the Union's request and that the discipline is well founded. [sic]

POUR LE SYNDICAT :

(SGN.) J. CRABB

EXECUTIVE VICE-PRESIDENT

Repr, sentaient la Compagnie :

G. Gagnon

Counsel, Montreal

P. D. MacLeod

Director, Director of Terminal

A. Costa

Director, Quality Improvement, Toronto

M. Mongrain

District Manager, Quebec

R. Paquin

Supervisor, Saint-J, r"me

R. Muir

Witness

Et repr, sentaient le Syndicat :

K. Cahill

Counsel, Montreal

J. Crabb

Executive Vice-President, Toronto

M. Gauthier

Vice-President, Montreal

M. Flynn

Vice-President, Vancouver

J. Marr

Vice-President, Saint John

M. Godon

Grievor

SENTENCE ARBITRALE

La première question ... trancher est ... savoir si la compagnie a respecté, les délais prévus ... l'article 6.2 de la convention collective relativement ... l'enquête du plaignant. Cet article se lit comme suit:

6.2

Lorsqu'un employé, doit être interrogé, par la compagnie relativement ... son travail ou sa conduite en vertu de l'Article 6.1, un représentant syndical accrédité, choisi par l'employé, doit être présent. Une telle entrevue doit se tenir dans les 14 jours civils suivant la date ... laquelle la compagnie a été informée de l'incident, sauf accord mutuel préalable. L'employé, devant participer ... l'entrevue sera informé, par écrit, au moins 24 heures avant l'heure prévue de l'entrevue. Cet avis indiquera la raison de l'entrevue. Rien dans cet article n'oblige un employé, ... répondre aux questions.

Il appert de la preuve qu'au mois de janvier 1992, le plaignant était absent de son emploi ... cause d'un accident de travail. Il est convenu que, le 10 octobre 1991, il a effectué la livraison d'un colis ... paiement sur livraison ... Mascouche (Québec), d'une valeur de 29,53 \$. M. Godon a reçu l'argent du client mais ... la fin de la journée, quand il a remis les montants perçus, ses remises, au montant de 320,65 \$, ne comprenaient pas la collection de 29,53 \$. Toutefois, la collection de cette somme était notée sur sa feuille de livraison.

Le 19 décembre 1991, le service de comptabilité, de la compagnie s'est aperçu qu'il n'y avait pas eu de remise du montant en question et a demandé des explications ... un officier régional. Le 6 janvier, la demande de renseignements était transmise au superviseur de la compagnie ... St-Jérôme, M. Robert Paquin. Comme ce dernier était ... Trois Rivières, il a demandé, ... Normand Morin, le "lead hand" ... St-Jérôme, de se renseigner auprès de M. Godon pour lui expliquer ce qui était arrivé.

C'est ... ce moment qu'il y a une divergence dans la preuve. Il est convenu que M. Godon a expliqué, ... M. Morin qu'il s'agissait d'un simple oubli. M. Godon déclare qu'il s'est rendu au bureau de la compagnie le même jour pour vérifier la transaction, et que suite ... une instruction qui lui était transmise au téléphone par M. Paquin, il a remis la somme en question le jour même.

Selon M. Godon, le 6 janvier, il a expliqué, ... M. Paquin par téléphone qu'il avait tout simplement oublié, de remettre l'argent. Plus tard, ... l'occasion d'une enquête formelle tenue le 5 février 1992, il précisait qu'il n'avait pas de «<bordereau jaune >> en sa possession lors de la transaction, qu'il avait même, l'argent de la collection ... sa propre monnaie, et qu'... la fin de journée, il avait calculé, sa remise bas, ... partir des bordereaux jaunes plutôt que sur ses feuilles de livraison.

M. Paquin ne nie pas catégoriquement avoir parlé, au téléphone avec M. Godon le 6 janvier, ou d'avoir reçu une explication par l'intermédiaire de M. Morin. Il déclare plutôt qu'il n'a aucun souvenir d'avoir reçu une communication de M. Godon ou de M. Morin. Son procureur souligne que si M. Paquin avait reçu les prétendues explications, il en aurait pris note. Comme M. Paquin n'a aucune note, la compagnie soutient qu'il n'y a pas eu d'explication communiquée ... M. Paquin ce jour-là. Deuxièmement, le procureur patronal plaide que l'article 6.2 de la convention collective permet ... la compagnie de remettre l'enquête formelle ... la date de retour au travail de l'employé, et qu'elle n'était pas dans l'obligation de le convoquer ... une enquête pendant sa période d'absence pour sa blessure compensable par la C.S.S.T. La procureure syndicale soutient que, dans les circonstances, il est raisonnable de conclure que la compagnie était en mesure, et dans l'obligation, de déclencher une enquête formelle après le 6 janvier, compte tenu de la connaissance générale de M. Paquin, et du fait que l'employeur n'avait pas hésité, ... se renseigner auprès de M. Godon, même s'il était absent.

La première question à régler est l'état de connaissance de la compagnie le 6 janvier 1992. Pour ce qui est de cette question, l'arbitre préfère la version de M. Godon aux doutes soulevés par M. Paquin, qui admet n'avoir aucun souvenir précis des événements du 6 janvier. Il me semble invraisemblable que M. Paquin, qui avait écrit dans la note de service ... M. Morin << ... répond [sic] moi, je ne veux pas que cela traîne. >> n'ait pas reçu de réponse, de M. Godon ou de M. Morin, dans un bref délai, sinon, le jour même. Je suis persuadé, d'après la pondération de la preuve, que M. Paquin était en pleine connaissance de l'explication de M. Godon le 6 janvier 1992, et tout au moins le 13 janvier 1992, quand il a déposé, en banque le montant remis par le plaignant.

L'arbitre accueille, en principe, la position de l'employeur ... l'effet qu'il peut y avoir des circonstances qui pourraient justifier la remise d'une enquête au retour ... l'emploi d'un employé absent, sans enfreindre l'article 6.2. Il me semble évident, par exemple, que si un employé est en voyage pour plus de 14 jours, l'application raisonnable de l'article doit sous-entendre une certaine flexibilité. Cependant, chaque cas doit dépendre de ses propres circonstances. Une des raisons pour le délai prescrit ... l'article 6.2 est de permettre ... l'employé de prendre connaissance de l'accusation faite contre lui, dans un délai qui lui donne toute la chance possible de se souvenir des événements en question et d'obtenir, sans délai, les preuves les plus fraîches pour appuyer sa défense. Il semble ... l'arbitre que l'intention de l'article serait minime, si, par exemple, la compagnie attendait huit mois pour le retour au travail d'un employé, avant de lui faire part d'une accusation grave portée contre lui. C'est pour éviter la possibilité d'un tel abus que l'article impose ... l'employeur une obligation stricte de tenir une entrevue dans les 14 jours suivant sa première connaissance de l'incident ... examiner.

En l'espèce, l'arbitre juge que la compagnie était suffisamment informée de l'incident du 10 octobre le 6 janvier, et au plus tard le 13 janvier 1992, comme l'explication de M. Godon lui avait alors été communiquée. A ce moment-là, elle était en possession d'une connaissance préliminaire suffisante, tel que discuté dans la cause BACFC 1737, et il n'y avait aucune raison pratique qui empêchait une entrevue dans les 14 jours prévus ... l'article 6.2. De toute façon, si l'employé était objecté, ... une entrevue avant son retour au travail, les parties auraient pu faire un accord mutuel préalable pour la remise de l'enquête ... une date ultérieure.

Je doute aussi que l'employeur se soit conformé aux exigences de l'article 6 quand il a noté, parmi les motifs du congédiement << ... d'autre(s) anomalies concernant votre manipulation de P.S.L. >>. Il est discutable que la compagnie était obligée d'accorder au moins un droit de réponse et d'explication ... M. Godon quant ... ces quatre autres incidents, identifiés dans une lettre jointe ... sa lettre de congédiement.

Pour tous ces motifs, l'arbitre doit accueillir l'objection du syndicat et conclure que la compagnie n'a pas respecté les délais prévus ... l'article 6.2 et que le congédiement de M. Godon est nul, en raison de l'article 6.3 de la convention collective.

De plus, s'il y avait eu lieu de se pencher sur le fond du grief, le résultat aurait été semblable quant ... la question de juste cause pour le congédiement de M. Godon. La preuve révèle qu'... quatre autres reprises, M. Godon avait oublié de remettre des P.S.L. ... la fin de la journée, mais qu'il avait volontairement remis l'argent le lendemain, dans trois des cas, et dans un délai de quelque jours, dans l'autre. Comme l'employeur n'avait pas de connaissance de ces événements, la preuve révèle une pratique négligente de la part du plaignant, plutôt qu'un motif malhonnête. Comme il n'a jamais reçu de discipline pour une telle infraction dans ces 13 années de service, et qu'il s'agissait, de toute évidence, d'une erreur faite de bonne foi, une réprimande aurait été suffisante pour lui communiquer l'importance de corriger ses mauvaises habitudes.

M. Godon sera donc réintégré dans ses fonctions, sans perte d'ancienneté, et sera dédommagé pour sa perte de salaire et de bénéfices. Comme la réputation de la compagnie doit être considérée nulle, toutes les références ... l'incident du 10 octobre 1991, et aux autres incidents mentionnés dans la lettre du 12 février 1992, seront soustraits de son dossier. M. Godon doit cependant comprendre que cette sentence n'excuse aucunement la gravité de son erreur ni la possibilité de conséquences sérieuses si sa négligence se répète ... l'avenir.

le 16 avril 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE